

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS471

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, Mme Blanc, M. Chudeau, M. Dessigny, M. Fouquart, M. Gabarron, Mme Hamelet,
Mme Levavasseur, M. Lioret, M. David Magnier, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Rimbart,
Mme Roullaud et M. Tomatis

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« nécessite »,

insérer les mots :

« et après que l'enfant capable de discernement a été entendu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que l'enfant capable de discernement soit entendu avant la mise en œuvre d'un hébergement exceptionnel ou périodique dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

Une telle décision peut avoir des conséquences très concrètes dans la vie de l'enfant : changement de rythme, éloignement temporaire du domicile, modification des repères familiaux, scolaires ou affectifs. Elle ne peut donc être regardée comme une simple modalité technique d'accompagnement.

Les retours d'anciens enfants placés sont très clairs sur ce point : trop souvent, les enfants ont le sentiment que les décisions sont prises autour d'eux, mais sans eux. Leur parole ne doit pas être traitée comme un supplément facultatif. Elle doit être entendue comme un élément essentiel de compréhension de leur situation.

Cet amendement ne donne pas à l'enfant un pouvoir de décision qui ne serait pas adapté à son âge ou à sa situation. Il garantit simplement que sa parole soit recueillie lorsque son discernement le permet.